



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

SECRETARIAT GÉNÉRAL

COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant création d'un supermarché à l'enseigne LIDL à MURVIEL-LES-BÉZIERS (34)

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2019, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU le permis de construire n° 034 178 19H0014 déposé en mairie de Murviel-lès-Béziers le 17 septembre 2019 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2019/13/A le 19 septembre 2019, formulée par la S.N.C. LIDL sise 35 Rue Charles Péguy à STRASBOURG (67), en vue d'être autorisée à la création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1 420 m², situé Lieu-dit « Les Ouribels » à MURVIEL-LES-BÉZIERS (34) ;

VU l'avis défavorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer considérant que la déclaration de projet approuvée par le conseil communautaire par délibération du 09/09/2019, dont l'objectif était de modifier le règlement de la zone où est prévu le projet afin de permettre sa réalisation, ne prend pas en compte les observations des services de l'État en date du 14/02/2019 dans le cadre de la procédure, et notamment celles concernant la justification de la réduction du cône de visibilité du centre ancien ; ce cône de visibilité présente un enjeu fort en matière de paysage et de préservation de l'identité de la commune ; aussi les services de l'État ont émis un avis défavorable le 4 novembre 2019 au titre du contrôle de légalité sur la déclaration de projet approuvée valant mise en compatibilité du P.L.U. ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 14 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe en zone 1AUE, secteur à vocation de développement économique et d'habitat ;

CONSIDÉRANT que la commune de Murviel-lès-Béziers est identifiée comme une centralité de bassin, au regard de l'augmentation de la population observée sur la zone de chalandise, le S.Co.T. prévoit que l'offre en surfaces alimentaires suive le rythme de croissance de la population permanente et de la fréquentation touristique ; le projet d'extension du magasin pourrait se justifier ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en entrée d'agglomération dans la continuité du tissu urbain et de la zone économique existante, les connexions par des cheminements doux sont satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les textes en vigueur en matière de stationnement : sur les 65 places prévues, 51 seront perméables, 2 seront réservées aux P.M.R. et 2 aux familles avec enfants ; le projet prévoit également la création de 2 places de stationnement destinées aux véhicules électriques, équipées de bornes de recharge et 10 places pré-équipées, ainsi qu'un parc à vélos de 8 places ;

CONSIDÉRANT que l'enseigne LIDL ne propose pas de produits frais traditionnels à la coupe et de galerie marchande, il ne devrait pas avoir d'impact sur les commerces du centre-ville ; il viendra ainsi renforcer la polarité commerciale de Murviel-lès-Béziers en jouant un rôle de locomotive et permettra d'améliorer le confort d'achat de la clientèle ;

CONSIDÉRANT que le transfert du magasin permettra à la S.A.S. PÉRIS spécialisée dans le commerce de gros relatifs à l'alimentation du bétail, produits phytosanitaires, engrais, palissage et autre, de se déplacer sur un site plus adapté à son développement ;

CONSIDÉRANT que le projet sera équipé de 900 m² de panneaux photovoltaïques pour autoconsommation ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C. ;

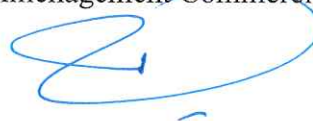
EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à la création d'un supermarché LIDL, situé Lieu-dit Les Ouribels à MURVIEL-LES-BÉZIERS (34) ;

Votes favorables :

- M. Norbert ETIENNE, Maire de Murviel-les-Béziers, commune d'implantation
- M. Lionel GAYSSOT, représentant le Président de la Communauté de Communes Les Avant-Monts
- M. Jacques LIBRETTI, représentant le Président du S.Co.T. du Biterrois
- M. Jacques RIGAUD, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Jacques ADGÉ, représentant l'association des maires du département
- M. Jacky BESSIÈRES personnalité qualifiée en matière de consommation

Fait à Montpellier, le 21 NOV. 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial - TÉLÉDOC 121 - 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée

- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.